

OnCIMè
Société par actions simplifiée à capital variable
au capital variable minimum de 48 097 euros
Siège social : 11 rue du 19^e Dragons, 56520 GUIDEL
813 716 487 RCS LORIENT

TEXTE DES RÉSOLUTIONS PROPOSÉES
À L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 14 mai 2022

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE
DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE ANNUELLE

PREMIÈRE RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2021, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ce rapport.

En conséquence, l'Assemblée donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

L'Assemblée Générale prend acte, conformément à l'article 223 quater du Code général des impôts, qu'au cours de l'exercice écoulé aucune somme n'a été enregistrée au titre des dépenses ou charges non déductibles fiscalement visées à l'article 39, 4 du Code général des impôts.

DEUXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2021 s'élevant à 6 554 euros de la manière suivante :

| | |
|---|-------------|
| Bénéfice de l'exercice | 6 554 euros |
| • À la réserve légale | 328 euros |
| • À la réserve statutaire obligatoire « fonds de développement »..... | 1 310 euros |
| • Au compte « autres réserves »..... | 4 916 euros |
| • qui s'élève ainsi à 19 216 euros. | |

Conformément à la loi, l'Assemblée Générale prend acte qu'aucune distribution de dividende n'a été effectuée au titre des trois derniers exercices.

TROISIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Président sur les conventions visées par l'article L. 227-10 du Code de commerce, et statuant sur ce rapport, prend acte purement et simplement de l'absence de toute convention de cette nature mentionnée dans ledit rapport.

QUATRIÈME RÉSOLUTION

L'assemblée générale prend acte qu'à la clôture de l'exercice 2021, le capital social actuel a été augmenté de 4 000 euros pour s'établir désormais à 185 500 euros et que le nombre d'associés est de 175 à la date de l'assemblée.

CINQUIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, constatant que le mandat de Président de Monsieur Jean-Luc DANET vient à expiration ce jour, renouvelle ce mandat pour une nouvelle période de 2 ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de la collectivité des associés à tenir dans l'année 2024 pour statuer sur les comptes de l'exercice social écoulé.

SIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte de la candidature de Monsieur Francis LE BIHAN au Comité de Gestion. Nous vous proposons d'accepter le mandat de Monsieur Francis LE BIHAN.

RÉSOLUTIONS DE LA COMPÉTENCE DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE

SEPTIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 185 500 euros et divisé en 742 actions de 250 euros de nominal chacune, d'une somme de 7 420 euros pour le porter à 192 920 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée à due concurrence sur la réserve intitulée « autres réserves », figurant pour une somme de 7 150 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 14 mai 2022, complétée par la somme de 270 euros prélevée à due concurrence sur le poste « prime d'émission », figurant pour une somme de 22 889 euros au passif du dernier bilan approuvé à la date du 14 mai 2022.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 742 actions existantes de 250 euros à 260 euros.

HUITIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation définitive, à compter de ce jour, de l'augmentation de capital susvisée et confère au Président tous pouvoirs à l'effet de pourvoir à l'exécution des décisions qui précèdent, notamment de modifier en conséquence les comptes des associés.

NEUVIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et afin de faciliter l'entrée au capital de futurs associés, décide de procéder à la division de la valeur nominale des titres de la société passant de 260 euros à 65 euros et d'en multiplier le nombre par 4, passant de 742 à 2 968 actions.

Le capital social de la société est désormais composé de 2 968 actions d'une valeur nominale de 65 euros et est ainsi fixé à un montant de 192 920 euros.

La numérotation des parts sociales sera également revue en conséquence et les registres de la société mis à jour.

DIXIÈME RÉSOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, décide de modifier les articles 7-1, 7-4 et 9-2 des statuts de la manière suivante :

ARTICLE 7 – CAPITAL SOCIAL ET CATÉGORIES D' ACTIONS

Article 7-1 – Montant du capital initial – valeur nominale – libération

Il est ajouté l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 14 mai 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 7 420 euros par incorporation de réserves et de prime d'émission.

Il a ensuite fait l'objet d'une division de sa valeur nominale et d'une multiplication de son nombre d'actions équivalente.

Il est désormais fixé à la somme de 192 920 (CENT QUATRE-VINGT-DOUZE MILLE NEUF CENT VINGT) euros et est divisé en 2 968 actions d'une valeur de nominale de 65 (SOIXANTE-CINQ) euros chacune, souscrite et libérées en totalité.

Article 7-4 – Valeur de cession – rachat

« Les associés conviennent que le prix de cession des actions est défini par les présents statuts conformément à l'article L 227-18 du Code de commerce.

Le prix de cession des actions est libre sans toutefois pouvoir dépasser un montant maximum déterminé chaque année par l'assemblée générale et fixé par la méthode de détermination du prix suivante :

Montant de l'année N soit à la signature des statuts modifiés :
65 (SOIXANTE-CINQ) EUROS
+ % de l'inflation constatée à l'année N
+ 1 % »

ARTICLE 9 – VARIABILITÉ DU CAPITAL

Article 9-2 – Capital minimum

Le capital ne peut être réduit en dessous du $\frac{1}{4}$ de la valeur du capital initial ou du capital le plus élevé atteint par la société, soit, à la date de la présente un montant de 48 230 (QUARANTE-HUIT MILLE DEUX CENT TRENTE EUROS) euros. »

ONZIÈME RÉOLUTION

Depuis l'assemblée générale qui s'est tenue en avril 2019, la valeur de l'action à l'achat et à la vente est décidée lors de chaque assemblée générale ordinaire annuelle.

Suite à la modification de la valeur nominale des actions, l'assemblée générale décide de fixer la valeur de l'action à 70 euros.

DOUZIÈME RÉOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.